

# Convention de mise à disposition de matériels pour de la formation et de la formation de formateurs

## Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, sis 846 ancienne route de Bletterans BP 20 39570 MONTMOROT, dénommé ci-après « SDIS 39 », représenté par M. Clément PERNOT, Président de son conseil d'administration,

## Et

La société Pompiers Sécurité Concept, sis 125 Route de Lyon, 38080 Saint-Alban de Roche, dénommée ci-après PSC, représentée par M. Claude Nasso, Président Directeur Général.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Le SDIS 39 s'engage à mettre à disposition de PSC son simulateur incendie feux réels de type RISC basé sur le plateau technique du CIS de CHAMPAGNOLE pour de la formation de formateur incendie.

PSC s'engage à former 3 stagiaires du SDIS 39 en formateur incendie au cours de cette mise à disposition.

### Article 2 : Durée, stagiaires

La mise à disposition et la formation se dérouleront du 18 au 22 et du 25 au 29 novembre 2019.

Le nombre de stagiaires de PSC est de 8, encadrés par les formateurs de PSC dont 3 seront issus du SDIS 39.

### Article 3 : Responsabilité

Les stagiaires et les formateurs demeurent sous la responsabilité administrative et civile de leur employeur ou autorité d'emploi ou de gestion pendant le temps de la formation.

En cas d'accident de personnel, stagiaires et formateurs relèvent de leur régime d'accident de travail ou de protection sociale.

Toute dégradation engendrée par l'utilisation du simulateur au cours de la formation qui induirait une réparation fera l'objet d'une facturation à PSC ou son assureur, pour le coût réel de la réparation.

PSC veillera au préalable à présenter :

- une attestation d'assurance en responsabilité par rapport à son activité,
- les justificatifs pour ses formateurs de formation à l'utilisation du simulateur.

Le SDIS39 dégage sa responsabilité pour tout accident survenu durant la formation, sauf s'il en est à l'origine, le partage des responsabilités s'effectuant selon les règles de droit en vigueur.

Un état des lieux du simulateur sera fait entre un représentant du SDIS 39 et un représentant de P.S.C, avant le démarrage de la formation pour lister les éventuelles dégradations existantes sur l'outil

#### **Article 4 : Aptitude médicale**

PSC devra s'assurer que ses stagiaires soient aptes médicalement avant de les proposer pour la formation précisée ci-dessous.

#### **Article 5 : Utilisation de l'outil**

L'utilisation du simulateur incendie devra se faire conformément aux préconisations du constructeur et à la procédure d'utilisation en vigueur.

En cas de non-respect des mesures citées supra, le SDIS 39 se réserve le droit de mettre un terme à la formation.

Toute difficulté rencontrée fera l'objet d'une remontée d'information immédiate au chef du CIS de Champagnole.

#### **Article 6 : Organisation**

Durant la totalité du stage, stagiaires et formateurs bénéficieront d'un accès aux locaux suivants :

- Salle de douches
- Salle de réunion
- Remise pour l'habillage/déshabillage et gonflage des bouteilles

L'hébergement et les repas ne sont pas compris et resteront à la charge de PSC (hors stagiaires du SDIS 39).

## **Article 7 : Logistique**

La formation de formateur incendie avec l'utilisation du simulateur incendie nécessite l'emploi de divers matériels. A ce titre, la répartition sera la suivante :

- Le SDIS 39 s'engage à fournir :
  - Les appareils respiratoires isolants avec les pièces faciales
  - Le combustible type palettes
  - Les matériels définis dans la procédure d'utilisation.

Les matériels mis à disposition par le SDIS 39 devront être nettoyés et rendus en bon état de fonctionnement.

Une vérification sera effectuée par les référents à la fin de la formation. Toute dégradation fera l'objet d'une facturation à PSC.

- PSC devra fournir :
  - La tenue individuelle des stagiaires (hors stagiaires SDIS 39)
  - Les masques FFP2 ou FFP3 dans le cadre de l'exposition aux fumées toxiques (hors stagiaires SDIS 39),
  - Les consommables comme les bouteilles d'eau, gants à usage unique, lunettes anti-projections (hors stagiaires SDIS 39).

## **Article 8 : Coût**

En contrepartie de cette mise à disposition, PSC s'engage à verser au SDIS 39 les sommes suivantes :

- 300 € / jour de formation

Compte tenu de la présence de stagiaires du SDIS 39, dont la formation sur 10 jours par PSC est évaluée à 2 167 € par stagiaire formé, le SDIS 39 émettra simultanément un titre de recettes pour l'intégralité de la mise à disposition de PSC et un mandat pour l'intégralité de la formation de ses stagiaires, pour permettre à son comptable public de pratiquer la compensation légale et de ne verser à PSC que le solde.

Ce règlement interviendra à l'issue de la formation et selon les règles de comptabilité publique en vigueur.

## **Article 9 : Désistement**

En cas d'impossibilité de réalisation de la formation pour causes techniques, aucune contrepartie financière ne sera versée par PSC ni le SDIS 39.

## **Article 10 : Règlement en cas de différend**

En cas de différend entre les parties, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif compétent sera déterminé selon le droit en vigueur.

Fait à SAINT ALBAN DE ROCHE le 12/11/2019

Le Président du CA du SDIS 39,

Le représentant de la société PSC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.